



CHARTRE DE L'OUA

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Addis Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

SOMMES CONVENUS de créer : L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Article I

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée **ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**.
2. Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS

Article II

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :
 - (a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
 - (b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
 - (c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
 - (d) Eliminer, sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique ;
 - (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- (a) politique et diplomatie ;
- (b) économie, transports et communications ;
- (c) éducation et culture ;
- (d) santé, hygiène et nutrition ;
- (e) science et technique ;
- (f) défense et sécurité.

PRINCIPES

Article III

Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II, affirment solennellement les principes suivants :

- 1. Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
- 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- 4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- 5. Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats ;
- 6. Dévouement, sans réserve, à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
- 7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

Article IV

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

Article V

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article VI

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

INSTITUTIONS

Article VII

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
2. Le Conseil des Ministres ;
3. Le Secrétariat Général ;
4. La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article VIII

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation. Elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Article IX

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Article X

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.
3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
4. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article XI

La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Article XII

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.
2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article XIII

1. Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

3. Il met en oeuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'Article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Article XIV

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.

3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des Ministres.

Article XV

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

SECRETARIAT GENERAL

Article XVI

Un Secrétaire général de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

Article XVII

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article XVIII

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article XIX

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Article XX

Sont créées, outre les Commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les Commissions suivantes :

1. La Commission économique et sociale ;
2. La Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ;
3. La Commission de la Défense.

Article XXI

Chacune de ces Commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires désignés à cet effet par leur gouvernement.

Article XXII

Chaque Commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

BUDGET **Article XXIII**

Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétariat général, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE **Article XXIV**

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article XXV

La présente Charte entre en vigueur dès réception, par le Gouvernement de l’Ethiopie, des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Article XXVI

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies par les soins du Gouvernement de l’Ethiopie, conformément à l’article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

Article XXVII

Toute décision relative à l’interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d’Etat et de Gouvernement des membres de l’Organisation.

ADHESION ET ADMISSION

Article XXVIII

1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général son intention d’adhérer à la présente Charte.
2. Le Secrétaire général, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L’admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général qui communique la décision à l’Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX

Les langues de travail de l’Organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français, l’anglais et le portugais.

Article XXX

Le Secrétaire général peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Article XXXI

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE**Article XXXII**

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION**Article XXXIII**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

**FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR DU
SECRETARIAT GENERAL**

PARTIE I
LE SECRETARIAT GENERAL
Article I

Le Secrétariat Général, en tant qu'organe central et permanent de l'Organisation de l'Unité Africaine, s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Charte de l'Organisation, de celles qui peuvent être spécifiées dans d'autres traités et accords passés entre les Etats membres, et de celles qui sont définies au présent règlement.

Article 2

Le Secrétariat Général veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil des Ministres concernant tous les échanges économiques, sociaux, juridiques et culturels des Etats membres :

- i) il assure la conservation des documents et archives des séances de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- ii) dans la limite de ses possibilités, il met à la disposition des Commissions spécialisées les services administratifs et techniques qui peuvent être demandés. Si une Commission spécialisée, à la demande d'un Etat membre, se réunit en un endroit autre que le siège de l'Organisation, le Secrétaire Général conclut avec le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se réunit la Commission spécialisée des accords ou des contrats garantissant une compensation convenable des dépenses qu'il encourt à cet effet ;
- iii) il reçoit communication des instruments de ratification des accords passés entre les Etats membres ;
- iv) il rédige un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- v) il rédige, pour le soumettre au Conseil, un rapport sur les activités des Commissions spécialisées ;
- vi) il établit, pour chaque exercice, le programme et le budget de l'Organisation qui doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 3

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine assure le Secrétariat de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commission spécialisées et des autres organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 4

L'Organisation de l'Unité Africaine a son siège dans la ville d'Addis Abéba.

Article 5

Le siège est officiellement utilisé par l'Organisation à des fins strictement compatibles avec les objectifs précisés dans la Charte de l'Organisation. Le Secrétariat Général peut autoriser des réunions ou des réceptions au siège de l'Organisation, lorsque ces réunions ou réceptions ont des liens étroits ou sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation.

PARTIE II LE SECRETAIRE GENERAL ET LES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 6

Le Secrétaire Général dirige les activités du Secrétariat Général dont le représentant juridique.

Article 7

Le Secrétaire Général est directement responsable devant le Conseil des Ministres de la bonne exécution de toutes les fonctions qui lui ont assignées.

Article 8

La nomination du Secrétaire Général, son mandat et la cessation de ses fonctions sont régis par les dispositions des Articles XVI et XVIII de la Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

La nomination du Secrétaire Général ne doit pas tenir compte des données régionales.

Lors de l'élection du Secrétaire Général, il faut prendre d'abord et avant tout en considération la compétence et les mérites du candidats qui est rééligible.

Les candidatures au poste de Secrétaire Général doivent être communiquées aux Etats membres trois mois au moins avant la date de l'élection.

Article 9

La participation du Secrétaire Général aux délibérations de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation est régie par les dispositions de la Charte et par les règlements intérieurs de ces organismes.

Article 10

Le Secrétaire Général présente les rapports demandés par la Conférence, le Conseil des Ministres et les Commissions spécialisées.

Article 11

En outre, le Secrétaire Général :

- i) met en application les dispositions de l'Article XVIII de la Charte et soumet le règlement du personnel à l'approbation du Conseil des Ministres ;
- ii) communique aux Etats membres le budget et le programme de travail un mois au moins avant la convocation des sessions de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation ;

- iii) reçoit les notifications d'admission ou d'adhésion à la Charte et communique ces notifications aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article XXVIII de la Charte ;
- iv) reçoit les notifications des Etats membres qui désireraient renoncer à faire partie de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article XXXII de la Charte ;
- v) communique aux Etats membres et inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article XXXIII de la Charte, les demandes de modification ou de révision de la Charte présentées par écrit par les Etats membres ;
- vi) crée, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, toutes les sections et tous les bureaux administratifs et techniques qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs ;
- vii) supprime, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, les sections et bureaux administratifs et techniques dont la suppression peut être jugée nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat Général.

LES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Article 12

La nomination des Secrétaire Généraux Adjointes, leur mandat et la cessation de leurs fonctions sont régis par les dispositions des Articles XVI et XVIII de la Charte et le règlement intérieur de la Conférence.

La nomination des Secrétaire Généraux Adjointes, leur mandat et la cessation de leurs fonctions sont régis par les dispositions des Articles XVI et XVIII de la Charte et le règlement intérieur de la Conférence.

Dans l'élection des Secrétaire Généraux Adjointes, il faut d'abord et avant tout tenir compte de la compétence et du mérite du candidat qui est rééligible.

Les candidats aux postes de Secrétaire Généraux Adjointes doivent être communiquées aux Etats membres au moins trois mois avant les élections.

Article 13

Le Secrétaire Général désigne un des Secrétaires Généraux Adjointes pour le représenter dans toutes les questions de sa compétence.

Article 14

L'un des Secrétaires Généraux Adjointes exerce les fonctions du Secrétaire Général en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

En cas de vacance du poste du Secrétaire Général, à la suite de son décès, de sa démission, de son rappel ou de tout autre événement, l'intérim est assuré par le plus ancien des Secrétaires Généraux Adjointes, l'ancienneté étant déterminée par la date de prise de fonctions ; dans le cas d'une égalité de l'ancienneté, le doyen d'âge assume l'intérim en attendant l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

En cas de vacance du poste d'un Secrétaire Général Adjoint, à la suite de décès, d'incapacité, de démission ou de rappel, le Secrétaire Général désigne l'un des Secrétaires Généraux Adjointes pour assurer l'intérim en attendant l'élection d'un nouveau Secrétaire Général Adjoint.

PARTIE III

ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15

Le Secrétariat Général comprend les Départements suivants :

- i. Le Département Politique ;
- ii. Le Département de l'Administration et des Conférences ;
- iii. Le Département des Finances ;
- iv. Le Département du Développement Economique et de la Coopération ;
- v. Le Département de l'Education, de la Science, de la Culture et des Affaires Sociales.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

Le Secrétaire Général prépare le programme et le budget de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article XXIII de la Charte, et les soumet au Conseil des Ministres pour examen et approbation au cours de sa première session ordinaire.

Article 17

Le programme et le projet de budget proposés par le Secrétaire Général comprennent le programme des activités du Secrétaire Général de l'Organisation, ainsi que les dépenses de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation.

Article 18

Pour établir le programme et le budget de l'Organisation, le Secrétaire Général consulte les divers organismes de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le projet de programme et le projet de budget comprennent :

- i) un relevé des cotisations versées par les Etats membres, suivant les barèmes établis par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'Article XXIII de la Charte ;
- ii) une évaluation des différentes recettes ;
- iii) un exposé de la situation du fonds de roulement.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 19

Lorsque le budget a été approuvé par le Conseil des Ministres, le Secrétaire Général le communiqué aux Etats membres, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, trois mois au moins avant le premier jour de l'exercice. Le budget est accompagné d'un état des cotisations annuelles fixées à chacun des Etats membres par le Conseil des Ministres.

La cotisation annuelle de chaque Etat membre est payable le premier jour de l'exercice budgétaire.

Article 20

Le Secrétaire Général est le chef comptable de l'Organisation ; il est responsable de l'exacte gestion du budget.

Article 21

Tous les trois mois, le Secrétaire Général communique aux Etats membres un relevé des cotisations versées et des cotisations dues.

Article 22

Un fonds général est institué où figurent les sommes suivantes :

- i) les contributions annuelles des Etats membres ;
- ii) les recettes diverses, à moins que le Conseil des Ministres en décide autrement ;
- iii) les avances du fonds de roulement.

Tous les postes de dépenses prévus au budget sont imputés aux Fonds général.

Article 23

Le Secrétaire Général peut créer des fonds fiduciaires, des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. La destination et les limites de ces fonds sont déterminées par le Conseil des Ministres. Ces fonds sont gérés en comptes distincts, conformément aux règlements spéciaux approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 24

Le Secrétaire Général peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, legs et autres libéralités faits à l'Organisation, à condition que ces libéralités soient compatibles avec les objectifs de l'Organisation et soient approuvées par le Conseil des Ministres.

Article 25

En cas de dons en espèces affectés à des objectifs expressément déterminés, ces fonds sont traités comme fonds fiduciaires ou spéciaux, conformément à l'Article 22. Les dons en espèces, sans affectation spéciale, sont considérés comme des recettes diverses.

Article 26

Le Secrétaire Général désigne les banques ou institutions bancaires d'Afrique où les fonds de l'Organisation doivent être déposés. Les intérêts provenant de ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

COMPTABLE**Article 27**

Les comptes de l'Organisation sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil des Ministres.

CONTROLE FINANCIER**Article 28**

Le Conseil des Ministres assume le contrôle des finances de l'Organisation.

Article 29

Le Secrétaire Général soumet au Conseil des Ministres toute question relative à la situation financière de l'Organisation.

**PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES****Article 30**

Le Secrétaire Général soumet pour approbation au Conseil des Ministres, dans le plus bref délai possible, le texte complet des règlements qui régissent les méthodes de comptabilité de l'Organisation,

conformément aux usages consacrés en matière de comptabilité internationale.

AMENDEMENTS

Article 31

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à la majorité simple par le Conseil des Ministres, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DES MINISTRES**

COMPOSITION

Article 1

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou d'autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

Article 2

Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

FONCTIONS

Article 3

- i) Il est chargé de la préparation de la Conférence.
- ii) Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie.
- iii) Il met en oeuvre la coopération entre les pays africains selon les directives de la Conférence, conformément à l'Article II, paragraphe 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- iv) Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire Général, est soumis au Conseil des Ministres pour examen et approbation.
- v) Les fonctions des Commissions spécialisées créées aux termes de l'Article XX de la Charte doivent être exercées conformément aux dispositions de la Charte et aux règlements approuvés par le Conseil des Ministres.

REPRESENTATION

Article 4

Chaque Gouvernement est représenté au Conseil des Ministres par une délégation conduite par le Ministre des Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné par ce Gouvernement.

Article 5

Le Gouvernement de chaque Etat membre transmet à l'avance les lettres de créance de sa délégation au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

SESSIONS ORDINAIRES

Article 6

Conformément aux dispositions de l'Article XII (2) de la Charte, le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois par an, en février et en août.

Lors de sa session ordinaire qui se tient au mois de février de chaque année, le Conseil examine et approuve, entre autres, le programme et le budget de l'Organisation pour l'année budgétaire suivante. L'année budgétaire de l'Organisation va du 1er juin au 31 mai.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 7

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

LIEU DE REUNION

Article 8

Les sessions du Conseil se tiendront au siège de l'Organisation, à moins qu'un Gouvernement membre n'invite le Conseil à se réunir dans son pays, et dans ce cas, il est responsable des frais supplémentaires engagés par le Secrétariat en raison des déplacements.

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 9

Toutes les séances du Conseil se tiennent à huis-clos, mais le Conseil peut décider à la majorité simple que des séances seront publiques.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 10

Les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que l'anglais et le français.

**BUREAU ELECTION ET
DUREE DU MANDAT
Article 11**

Au début de chaque session, le Conseil élit, au scrutin secret et à la majorité simple, un président, trois vice-présidents et un rapporteur dont le mandat prend fin au début de la session ordinaire suivante. Les membres du bureau ne sont pas rééligibles au praesidium tant que les représentants des autres Etats n'y auront pas accédé.

Article 12

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, soumet à l'approbation les procès-verbaux des séances, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les questions en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**VACANCE OU ABSENCE
Article 13**

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, un des vice-Présidents le remplace.

**ORDRE DU JOUR
Article 14**

L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétariat Général qui le communiqué aux Etats membres, trente jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires.

Article 15

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend en particulier :

- i) le rapport du Secrétaire Général ;
- ii) les questions que la Conférence décide d'inscrire à l'ordre du jour Conseil ;
- iii) les questions proposées par les Commissions spécialisées de l'Organisation ;
- iv) les questions proposées par les Etats membres ;

- v) les questions diverses.

Article 16

L'ordre du jour d'une session extraordinaire convoquée par le Secrétaire Général à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande à la majorité des deux tiers, est communiqué quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite session.

Article 17

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les questions présentées pour examen dans la demande réclamant la convocation de ladite session extraordinaire.

QUORUM ET DEBATS

Article 18

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 19

Aucun représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont sollicitée. Il peut rappeler à l'ordre tout représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

RESOLUTIONS

Article 20

Les projets de résolution, les motions ou amendements sont remis par écrit au Secrétaire Général qui en communique le texte aux représentants. Toutefois, le Conseil peut autoriser la discussion d'une proposition dont le texte n'a pas été distribué à l'avance. Les projets de résolution et les motions sont examinés dans l'ordre où ils ont été déposés.

Une motion ou un projet de résolution peuvent être retirés par leur auteur avant qu'ils n'aient fait l'objet d'un vote. Tout représentant peut présenter à nouveau une motion ou un projet de résolution ainsi retiré.

MOTIONS D'ORDRE

Article 21

Au cours des débats, tout représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au règlement intérieur. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision étant prise à la majorité simple.

Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 22

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur, quelle que soit la question en discussion. Pour les questions de procédure, le Président limite à cinq minutes au maximum la durée de chaque intervention. Quand un débat est limité et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut, toutefois, accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie, à son avis, cette décision.

CLOTURE DES DEBATS

Article 24

Quand une question a été suffisamment discutée, tout représentant peut demander la clôture des débats. Deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion et deux autres contre la motion. La proposition est considérée comme adoptée si la majorité simple lui est favorable. Quand les débats sur une question sont épuisés faute d'orateurs, le Président déclare les débats clos.

AJOURNEMENT DES DEBATS

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, tout représentant peut demander l'ajournement des débats. En plus de l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion, un autre contre la motion. Après quoi, la proposition est mise aux voix immédiatement.

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SEANCE

Article 26

Au cours des débats, tout représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'Article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou motions présentées :

- i) suspension de la séance ;
- ii) levée de la séance ;
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

DROITS DE VOTE

Article 28

Chaque Etat membre dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE

Article 29

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des Membres du Conseil des Ministres.

VOTE SUR LES RESOLUTIONS

Article 30

Après clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix les résolutions ainsi que tous leurs amendements. Le vote ne peut être interrompu que sur un point d'ordre concernant la manière dont il a lieu.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Article 31

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quand au fond, de la proposition primitive, et ensuite sur l'amendement qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant ledit texte.

VOTES PARTICULIERS SUR LES DIVERSES PARTIES D'UNE PROPOSITION

Article 32

Les parties d'une proposition, d'une résolution ou d'une motion font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est ensuite mis aux voix comme un tout. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou d'une motion sont rejetées la proposition est considérée comme rejetée en bloc.

MODE DE SCRUTIN ET EXPLICATION DES VOTES

Article 33

Le vote a lieu à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui s'effectue suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, en commençant par l'Etat tiré au sort par le Président. A l'issue d'un scrutin, tout représentant peut demander la parole pour expliquer son vote.

Article 34

Le scrutin sera secret pour les élections, ainsi que dans les cas particuliers décidés par le Conseil à la majorité simple.

Article 35

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur les élections, la proposition est considérée comme repoussée.

COMITES

Article 36

Le Conseil peut instituer tous Comités AD HOC et groupes temporaires de travail qu'il juge nécessaires.

AMENDEMENTS

Article 37

Ce Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil des Ministres à la majorité simple de ses membres.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Article I

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation de l'Unité Africaine.

COMPOSITION

Article 2

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

FONCTIONNS

Article 3

- i) Discussion de sujets présentant un intérêt commun pour les pays d'Afrique.
- ii) Coordination et harmonisation de la politique générale de l'Organisation.
- iii) Révision de la structure, des fonctions et des instruments de tous les organes de l'Organisation.
- iv) Création de toutes institutions spécialisées qui pourront être jugées nécessaires aux termes des Articles VIII et XX de la Charte.
- v) Interprétation et modification de la Charte.

SESSIONS ORDINAIRES

Article 4

Conformément aux dispositions de l'Article IX de la Charte, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit au moins une fois par an.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5

A la demande de tout Etat membre et sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

LIEU DES SESSIONS

Article 6

Lors d'une session ordinaire, la Conférence décide à la majorité simple du lieu où se tiendra la session suivante.

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

Article 7

Toutes les séances de la Conférence sont tenues à huis clos ; toutefois, la Conférence peut décider à la majorité simple que certaines de ces séances seront publiques.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 8

Les langues de travail de la Conférence sont ; si possible, des langues africaines, ainsi que l'anglais et le français.

ELECTION

Article 9

Au début de chaque session, la Conférence élit le Président de la Conférence et huit présidents de séance.

MANDAT ET FONCTIONS DU BUREAU

Article 10

- a) Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, présente pour approbation les procès verbaux des séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les sujets en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les questions de procédure conformément aux dispositions de la Charte et du Règlement intérieur.
- b) Le Président de la séance veillera sur le déroulement des débats en vue de leur assurer un état permanent d'ordre et de dignité.

ORDRE DU JOUR

Article 11

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, établi par le Conseil des Ministres, comprend les points suivants :

- i) Questions que la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour.
- ii) Questions proposées par le Conseil des Ministres.
- iii) Questions proposées par les Etats membres.
- iv) Questions diverses.

Article 12

Le Secrétaire Général communique l'ordre du jour de toute session extraordinaire dix jours au moins avant l'ouverture de ladite session extraordinaire.

Article 13

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les questions dont l'examen est proposé dans la demande réclamant la convocation d'une session extraordinaire.

QUORUM ET DEBATS

Article 14

Pour une séance de la Conférence, le quorum est constitué par les deux tiers de ses membres.

Article 15

Le Président donne la parole aux membres dans l'ordre